

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 9 décembre 2014

Point 6

Délibération n°2014-24 portant avis sur la Charte du Parc national de Port-Cros

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 331-47 ;

Vu le dossier d'enquête publique sur la charte du Parc national de Port-Cros;

Délibère :

Article 1 :

Le Conseil d'administration donne un avis favorable à la charte du Parc national de Port-Cros ~~et émet les remarques et recommandations formulées en annexe de la présente délibération.~~

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

Christian BARTHOD